



Date de dépôt : 6 mars 2023

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de Christo Ivanov, André Pfeffer, Marc Falquet, Virna Conti, Stéphane Florey, Eric Leyvraz, Thomas Bläsi, Patrick Lussi, Gilbert Catelain modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*)

Rapport de Badia Luthi (page 3)

Projet de loi constitutionnelle (13146-A)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art 1 Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 68, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce délai est suspendu jusqu'au 15^e jour qui suit Pâques inclus, du 15 juillet
au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Badia Luthi

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le projet de loi 13146 lors des séances du 19 octobre et 30 novembre 2022, ainsi que du 8 février 2022, sous la présidence de M. Cyril Mizrahi.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Thomas Humerosé. La commission a été assistée lors de ses travaux par M. Fabien Mangilli, directeur, Direction des affaires juridiques (DAJ/CHA), M^{me} Sarah Leyvraz, conseillère juridique (DAJ/CHA), M^e Marigona Iseni, avocate-stagiaire (DAJ/CHA), M^e Mélissa Gunduz, avocate-stagiaire (DAJ/CHA), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

Séance du 19 octobre 2022 - audition de M. Christo Ivanov, premier signataire

M. Ivanov explique que le PL 13146 est lié à la constitution genevoise, laquelle prévoit un délai référendaire de 40 jours pour la récolte de signatures, ainsi que des périodes de suspension. A savoir entre le 15 juillet et le 15 août et entre le 23 décembre et 3 janvier. Le code de procédure civile suisse prévoit une période supplémentaire de suspension des délais légaux, par exemple au niveau judiciaire, allant du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques.

M. Ivanov indique que la constitution genevoise doit en faire de même, comme le demande son projet de loi. Il évoque son incompréhension quant à la raison pour laquelle une modification de la suspension du délai référendaire n'a pas été retenue lors des débats de la Constituante.

Un commissaire (EAG) se déclare favorable à ce projet de loi. Il souligne le fait que les vacances scolaires de Pâques ont été prolongées et que l'introduction de cette période de suspension maximise la possibilité de signer des référendums. Il demande à M. Ivanov à quel jour de la semaine correspond « Pâques » dans sa proposition d'article 68, alinéa 2 (nouvelle teneur), indiquant qu'il n'est pas clair s'il s'agit d'un vendredi, d'un dimanche ou d'un lundi. M. Ivanov précise qu'il s'agit bel et bien du dimanche de Pâques.

Le commissaire (EAG) indique que cela porte à confusion et devrait être précisé, estimant que le citoyen lambda pourrait ne pas arriver à cette déduction en lisant ce texte.

Le commissaire (EAG) suggère à M. Ivanov d'introduire une telle modification dans son projet de loi. A ce sujet, M. Mangilli indique que cela correspond au standard de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de

suspension. Il explique cependant que le jour peut avoir une incidence, dans le sens où si le décompte se fait à partir du lundi de Pâques, il existe un risque d'arriver un jour trop tard.

Un commissaire (S) voudrait savoir si le but de ce projet de loi est d'instaurer des périodes de suspension correspondant aux vacances scolaires. M. Ivanov répond par la négative et explique que le but est d'avoir exactement les mêmes dates de suspension que celles prévues sur le plan judiciaire pour la période de Pâques.

Le commissaire (S) explique que pour un référendum, la principale difficulté lors de la récolte de signatures réside dans le fait d'atteindre les citoyens. Cela s'avère particulièrement compliqué dans une période de vacances scolaires telle que Pâques, où de nombreux Genevois quittent le territoire. A ce titre, il souligne que les vacances de Pâques durent certes deux semaines, mais à partir du vendredi précédant le dimanche de Pâques. Il ajoute qu'il ne comprend pas l'utilité d'un délai de suspension qui débiterait une semaine avant Pâques. Il estime que le projet de loi n'est pas du tout connecté au calendrier scolaire du canton. M. Ivanov précise s'être aligné sur le droit existant.

Le président pense qu'il n'est pas utile de concevoir un autre régime que celui prévu dans d'autres textes. Il ajoute que, sauf erreur, la Constituante avait estimé qu'il n'était pas absolument nécessaire d'appliquer une suspension lors de la période de Pâques.

Un commissaire (MCG) indique que ce projet de loi est empreint de bon sens. Il souhaite savoir pourquoi le texte ne reprend pas les mêmes fêtes prévues pour les fêtes de fin d'année, à savoir du 18 décembre au 2 janvier, d'autant plus que le but est d'avoir une certaine symétrie avec les directives fédérales. Il suggère à M. Ivanov de reprendre exactement les mêmes dates qu'au niveau fédéral. Selon lui, cela permettrait d'harmoniser les pratiques entre le canton et la Confédération. M. Ivanov explique que, lors de la semaine du 18 décembre, les citoyens genevois sont encore disponibles, ce qui n'est plus le cas à partir du 23 décembre.

Le président constate que la suggestion du commissaire (MCG) est pertinente. Il explique qu'il s'agit de se poser la question de savoir si l'objectif est de se rapprocher ou de s'écarter du droit fédéral.

Un commissaire (Ve) se demande si l'objectif du projet de loi ne pourrait pas être atteint par le biais d'un arrêté du Conseil d'Etat. Il rappelle que cela a été fait pour les suspensions lors de la période du COVID. Selon lui, cela éviterait de mettre en place des votations qui coûtent des centaines de milliers

de francs. Il ajoute que cette alternative pourrait se justifier par le fait qu'il n'est pas fréquent qu'un référendum soit lancé à Pâques.

M. Mangilli indique qu'il faudrait au minimum une norme législative au niveau de la LEDP. Il explique que dans le système de publication et de promulgation des lois, c'est le Conseil d'Etat qui adopte l'arrêté de publication par lequel il détermine le régime référendaire, à savoir le **nombre de signatures**, ainsi que la date d'échéance du délai référendaire. Il ajoute que la Chambre constitutionnelle a admis qu'un texte législatif puisse contenir une question subsidiaire lorsque deux lois sont votées simultanément. Il précise toutefois que sa réponse peut être contredite par l'argumentation selon laquelle les délais référendaires seraient inscrits en partie au niveau de la constitution, mais aussi en partie au niveau législatif. Il préfère se pencher plus en détail sur la question avant de donner une réponse définitive.

Le commissaire (EAG) déclare que sur ce point, il n'y a pas de raison de remettre en cause la démarche de M. Ivanov, dans le sens où s'il s'agit de légiférer au niveau de la loi. Ainsi, il faudrait, dans tous les cas, passer par une adaptation de la constitution. Il en résulterait deux modifications, une concernant la constitution et l'autre concernant la LEDP. Il pense que cela s'avère être une solution moins bon marché que celle suivie par le projet de loi. Selon lui, ce dernier propose de surcroît une modification relativement simple de la constitution. Il rappelle que le Conseil d'Etat a le droit de suspendre l'écoulement des délais dans des situations particulières et extraordinaires et qu'il existe déjà une certaine flexibilité. Il rejoint l'avis de son préopinant (S) au sujet de l'utilité d'une suspension qui débiterait une semaine avant les vacances de Pâques. A ce titre, il soutient un alignement de la suspension sur la période des vacances scolaires. Il relève que le choix des dates ne doit pas uniquement être fait au regard du droit fédéral. Il souhaite connaître la raison pour laquelle les vacances de Pâques ne sont pas centrées sur le dimanche de Pâques et estime qu'il serait opportun d'entendre la position du DIP à ce sujet.

Le président est sceptique à l'idée de se calquer sur les vacances scolaires plutôt que sur le droit fédéral, au risque de connaître des suspensions lors des vacances scolaires. Il concède en outre ne pas être spécialement attaché au texte constitutionnel de base. Il précise que l'idée était de limiter les suspensions à des situations lors desquelles il y a véritablement moins de citoyens dans le canton, comme c'est le cas en été. A ce titre, il fait remarquer que les délais de suspension prévus pour cette période ne correspondent pas aux vacances scolaires, lesquelles sont bien plus longues. Il ajoute que, lors des travaux de la Constituante, il avait été longuement considéré d'appliquer le même régime pour les initiatives. Mais ce dernier n'avait été retenu que pour

les référendums. Quant à l'approche suivie afin d'introduire cette nouvelle période de suspension, il rejoint l'avis du commissaire (EAG). Selon lui, les questions relatives aux droits populaires, aux signatures et aux délais font partie des questions centrales qui doivent figurer dans la constitution.

Un commissaire (S) estime que l'enjeu concerné par le projet de loi est celui des droits politiques. Selon lui, la volonté de ce dernier n'est pas de se calquer sur une quelconque argumentation juridique. Mais il s'agit dans le cadre de la démocratie directe de pouvoir effectuer des récoltes de signatures dans de meilleures conditions et de manière plus équitable. A ce sujet, il explique que c'est d'après cette logique que des suspensions de délais ont été prévues durant les périodes de vacances. Selon lui, il est inapproprié de souhaiter une symétrie complète avec les délais au niveau fédéral, ou encore avec les différents systèmes cantonaux. D'autant plus, chacun d'entre eux fonctionne avec des systèmes quasiment différents. Ainsi, selon lui, il est plus logique de se calquer sur les vacances scolaires genevoises, lesquelles durent deux semaines à partir de Pâques. Il ajoute que les vacances de Pâques n'existaient pas sous cette forme à l'époque, mais qu'il s'agit désormais de les prendre en considération. En effet, elles durent aujourd'hui deux semaines et correspondent à une période très calme à Genève. Ne comprenant pas le débat législatif autour de ce sujet, il relève qu'une modification constitutionnelle représente le chemin à suivre puisque la question des suspensions de délais référendaires est traitée dans la constitution. Quant au **coût** d'une votation, il lui semble qu'il serait tout à fait possible que la Chancellerie intègre ce sujet lors d'un scrutin consacré à d'autres objets. Finalement, il soutient que l'idée d'une consultation du DIP, afin de savoir si le calendrier des vacances de Pâques est fixe, serait utile.

Un commissaire (PDC), partageant l'avis de son préopinant (S), préfère privilégier l'exercice des droits politiques par les référendaires plutôt que de faire du juridisme pur et dur. De nombreux citoyens quittent le canton pendant les vacances de Pâques, de surcroît lorsqu'elles durent deux semaines. Ce fait est attesté par la situation dans les cantons qui ont déjà prolongé ces vacances depuis quelque temps. Il soutient l'idée de se calquer sur les vacances scolaires du canton, et non de suivre les délais indiqués dans les normes fédérales, faute de quoi la suspension n'aurait pas l'effet escompté. Bien qu'il estime que les vacances de Pâques soient désormais pérennes et appliquées selon la formule de deux semaines après Pâques, il soutient l'idée d'entendre le DIP. Concernant l'approche législative, il suggère d'attendre la mise au point et les précisions de M. Mangilli. Ce dernier explique que, dans un premier temps, suspendre de deux semaines à Pâques implique également un report, de même

durée, de l'entrée en vigueur des lois votées qui tomberait pendant cette nouvelle période de suspension.

Discussion interne

Un commissaire (S) propose d'écrire au DIP ou d'auditionner un de ses représentants au sujet de deux éléments, à savoir le modèle utilisé pour fixer les vacances de Pâques et la pérennité de ce modèle.

N'ayant pas d'objection sur cette proposition, le président confirme qu'un courrier sera envoyé en ce sens au DIP.

Un commissaire (MCG) souhaite que sa proposition relative à un prolongement de la suspension pour la période de Noël soit également étudiée par la commission et discutée avec le DIP.

Le même commissaire (S) indique ne pas être enthousiaste quant au prolongement de la portée du projet de loi et souhaite s'en tenir à la période de Pâques. Il indique cependant ne pas s'opposer à la demande de son préopinant (MCG). Le président confirme que la question sera examinée, quitte à ne pas modifier la portée du projet de loi au final. Il demande ensuite à M. Mangilli si et quand le Conseil d'Etat pourrait prendre position sur ce projet de loi. Notamment, sur le fait de savoir s'il est préférable de se calquer sur les vacances scolaires genevoises ou bien sur le droit fédéral. Prenant note de la demande de la commission, M. Mangilli indique que cela pourra être fait rapidement.

Séance 30 novembre 2022

M. Mangilli rappelle les trois demandes de la commission :

- la position du Conseil d'Etat ;
- des informations sur le degré normatif dans lequel une éventuelle suspension des délais de récolte de signatures pour les référendums devrait intervenir ;
- un avis sur le fait de savoir s'il vaut mieux se caler sur ce qui est prévu par le code de procédure civile suisse (suspension de 7 jours avant Pâques à 7 jours après Pâques).

En ce qui concerne la position du Conseil d'Etat, M. Mangilli indique que ce dernier estime qu'il convient de rejeter le projet de loi pour les mêmes motifs que pour le PL 13175. Il constate qu'il n'existe pas de réels problèmes d'exercice des droits politiques à Genève. Il n'y a donc pas forcément un besoin de changer la constitution.

D'autre part, avec le système de suspension proposé pour Pâques, six des douze sessions du Grand Conseil auraient un délai référendaire plus long que les 40 jours prévus comme délai ordinaire. S'ajoute à cela un aspect technique concernant le fait que la suspension ait lieu de 7 jours avant à 7 jours après Pâques ou alors pendant les 15 jours suivant le Vendredi Saint. Le résultat serait en fait identique. La Chancellerie a effectué des projections en prenant le calendrier de l'année 2023 et le résultat revient au même. Selon lui, il est préférable de maintenir une suspension allant de 7 jours avant à 7 jours après Pâques. Ce système est plus facile et permet une meilleure sécurité juridique.

En ce qui concerne le rang normatif, M. Mangilli précise que le rang législatif pourrait être envisagé, ce que ses collègues de la Direction des affaires juridiques n'ont pas particulièrement soutenu. En effet, les délais sont abordés dans la constitution. Ainsi, avoir une partie des délais de rang constitutionnel et une autre partie de rang législatif pourrait poser un problème de cohérence. Il fait un parallèle avec l'initiative 176 prévoyant d'instituer une votation consultative lorsque deux ou plusieurs PLQ sont présentés. Dans le cadre de l'analyse de la validité de cette initiative, le Conseil d'Etat avait invalidé cette partie, en se fondant sur une jurisprudence de 2005 selon laquelle le règlement de questions de principes en matière de droits politiques doit figurer dans la constitution. A ce sujet, la Chambre constitutionnelle a donné raison au Conseil d'Etat sur recours, mais le Tribunal fédéral a estimé, le 16 novembre 2022, dans le cadre d'une délibération publique, que dans certains cas, comme dans celui rencontré en l'occurrence, il était possible d'instituer des droits politiques au niveau de la loi. Cependant, il précise que les considérants du Tribunal fédéral ne sont pas encore disponibles, mais ce dernier estime que la constitution genevoise n'est pas exhaustive en matière de droits politiques, et donc qu'il est possible d'en instituer d'autres au niveau législatif. Par conséquent et sur cette base, il se demande si la suspension des délais, qui représentent plutôt des questions de procédures pourrait simplement figurer au rang législatif, ce qui n'est pas exclu.

Pour finir, M. Mangilli précise que pour des raisons de cohérence, une inscription dans la constitution serait nécessaire pour une suspension à Pâques, si le projet de loi est voté, car c'est là que figure déjà le délai référendaire de 40 jours et les deux suspensions en été et en fin d'année.

Un commissaire (MCG) indique ne pas être surpris par la position du Conseil d'Etat. Quant aux délais de Pâques, il précise qu'il faut considérer le fait que les vacances de Pâques sont passées d'une à deux semaines, et qu'elles sont actuellement de la même durée que les vacances du Nouvel An, pour lesquelles une suspension est prévue. Pensant que cette situation n'a pas été prise en compte par le Conseil d'Etat, il se demande pourquoi ce dernier a

prévu un rallongement des suspensions pour l'été et pour la fin d'année, mais pas pour Pâques. Quant au nombre de sessions qui seraient sous le coup d'un délai référendaire de plus de 40 jours, il estime que l'argumentation du Conseil d'Etat n'est pas convaincante.

Un commissaire (Ve) souhaite savoir si des prises de position, ou d'autres actes, peuvent être déposées un dimanche. M. Mangilli explique que les délais ont un point de départ, une durée et une échéance. Dès le moment où le délai a commencé à courir, le type de jour, ouvrable ou non, n'a pas d'importance, sauf exception. Par contre, lorsque l'échéance tombe un samedi ou un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le commissaire (Ve) relève que, si le projet de loi est voté, si le délai référendaire échoit le samedi, soit le huitième jour avant Pâques, alors cela signifie que le délai ne serait pas suspendu. Par contre, s'il tombe un dimanche, il serait suspendu de 15 jours. M. Mangilli précise que si le délai arrive à échéance le samedi 8 jours avant Pâques, il n'est pas concerné par la suspension, et dans ce cas l'échéance serait reportée au lundi qui suit. Par contre, si le samedi correspond au trente-huitième jour, il serait concerné par la suspension de 15 jours, à la suite de laquelle reprendrait le décompte, notamment le jour n° 39 et le jour n° 40. Le commissaire (Ve) relève que si tout dépend du décompte, ce projet de loi n'a pas grande utilité. Selon lui, dans ce cas, l'avis du Conseil d'Etat n'est pas dénué de sens.

Le président signale que la commission n'a pas encore reçu la réponse du DIP par rapport à la pérennité des vacances de Pâques.

Séance du 8 février 2023 - discussion interne

Le président indique que la commission a reçu une réponse du DIP. Il propose d'ouvrir le débat d'entrée en matière.

Un commissaire (S) estime que, par rapport à la préoccupation du premier signataire, à savoir la possibilité de pouvoir suspendre le délai référendaire pendant la période correspondant aux vacances scolaires de Pâques, la réponse du DIP indique clairement quelle est cette période en précisant qu'elle semble être définie de manière pérenne. Ainsi, le président indique que désormais, la question est de savoir comment placer au mieux la suspension prévue par le projet de loi pour cette période de Pâques.

Un commissaire (PLR) estime qu'avant de traiter ce projet de loi, il serait opportun de solliciter le Conseil d'Etat et de lui demander d'adapter les vacances scolaires afin de les faire coller à ce que le projet de loi demande, ou encore de les déplacer du vendredi qui précède au vendredi qui suit Pâques. De plus, de donner le Jeûne genevois, par exemple. Selon lui, une telle adaptation

serait plus appropriée que de donner les deux semaines après Pâques, comme l'indique la réponse du DIP. Il rappelle qu'une proposition de motion avait été déposée par M^{me} Nathalie Fontanet à ce sujet, laquelle demandait des changements et la prise en compte de l'avis des groupes. A cette demande, le Conseil d'Etat a répondu en donnant deux semaines de vacances après le dimanche de Pâques, ainsi que le pont de l'Ascension, mais pas celui du Jeûne genevois, ce qu'il estime très particulier. Il souhaiterait consulter le Conseil d'Etat, en lui faisant la demande de poser les vacances de Pâques telles que suggéré dans le projet de loi, mais aussi de donner les deux ponts. Dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat à ce sujet, il propose de geler le projet de loi.

Le président rend les commissaires attentifs au contenu de la réponse du DIP, laquelle souligne que les dates des vacances scolaires ont été arrêtées après une large consultation et un arbitrage complexe. Selon lui, le choix de ces dates n'est donc pas le fruit du hasard et il est compliqué d'imaginer que ces dernières soient facilement modifiables.

M. Mangilli précise que, quel que soit l'arrangement de la suspension, le délai référendaire sera de 55 jours si la suspension prévue est de 15 jours. Il ajoute que définir le moment précis du début de la période de suspension ne représente pas un enjeu conséquent. Il n'existe qu'une seule situation dans laquelle le début de la période de suspension aurait un impact. Il s'agit de la situation dans laquelle un délai référendaire commencerait à courir pendant la période de suspension.

Un commissaire (S) indique qu'au vu de la réponse du DIP, la commission ne doit pas compter sur une soudaine modification des dates des vacances scolaires. Il propose par conséquent de coller la période de suspension sur les dates indiquées pour les vacances de Pâques. A ce titre, il suggère de choisir entre deux nouvelles formulations, à savoir « *ce délai est suspendu durant les vacances scolaires de Paques, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus* » ou alors « *ce délai est suspendu 14 jours après Pâques, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus* ».

Le président propose, dans un premier temps, de procéder au vote d'entrée en matière.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13146 :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 5 (2 PDC, 3 PLR)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 PDC)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Article unique pas d'opposition, adopté

Article 68

Un commissaire (S) propose, pour l'article 68, alinéa 2 (nouvelle teneur), l'amendement suivant : « ce délai est suspendu durant 14 jours après Pâques, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus ».

Un commissaire (PLR) souhaite que M. Mangilli communique l'avis de la Chancellerie sur ce sujet afin de s'assurer de la justesse de la formulation. Selon M. Mangilli, il serait plus approprié de mentionner 15 jours, si la volonté de la commission est bien de prévoir une suspension de 15 jours, plutôt que « ce délai est suspendu durant 14 jours après Pâques ».

Le président propose une autre formulation, à savoir : « ce délai est suspendu durant 15 jours à compter du dimanche de Pâques, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus ».

Un commissaire (MCG) suggère un autre libellé : « ce délai est suspendu du Vendredi saint jusqu'au deuxième dimanche après Pâques inclus, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus ».

Une commissaire (PLR) indique que, de ce qu'elle a compris des explications données par M. Mangilli, le fait de définir le moment précis du début de la période de suspension ne représente pas un enjeu très important. M. Mangilli précise qu'il n'existe qu'une seule situation dans laquelle le début de la période de suspension aurait un impact. C'est la situation dans laquelle un délai référendaire commencerait à courir pendant la période de suspension. Cela signifie précisément que l'acte qui déclenche le délai, à savoir la publication dans la Feuille d'avis officiel, se ferait pendant la période de suspension. Il explique que dans un tel cas, un morceau de la suspension serait perdu, le délai ne commençant à courir que dès la fin de la suspension.

Le président propose la formulation suivante : « ce délai est suspendu durant 15 jours à compter du Vendredi saint inclus, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus ».

Un commissaire (EAG) invite la commission à voter la proposition faite par M. Mangilli, estimant que ce dernier est plus à même de trouver une formulation appropriée pour la loi et la pratique.

M. Mangilli ne souhaite pas formuler lui-même une proposition d'amendement sur ce point. Mais, il réitère son explication pour dire que peu importe comment les 15 jours de suspension sont arrangés, le délai référendaire sera de 55 jours.

Le président souhaite maintenir sa proposition d'amendement.

M^c Gunduz suggère que la commission se base sur l'article 145 du Code de procédure civile et qu'elle formule l'amendement de la manière suivante : « ce délai est suspendu jusqu'au 15^{ième} jour qui suit Pâques inclus, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus ».

Le président indique qu'il est plus cohérent que la suspension commence à partir du Vendredi de Pâques.

Une commissaire (PLR) estime que la suggestion de M^{me} Gunduz est bonne et indique qu'elle la reprend à son compte comme proposition d'amendement.

Le président signale que cette formulation est plus éloignée du texte original du projet de loi que la sienne. Il passe au vote sur la date de début de la période de suspension, à savoir le dimanche de Pâques, comme le propose la commissaire (PLR), ou alors le Vendredi saint, comme lui-même le propose. Il souhaite opposer les deux propositions, soit Vendredi-Saint versus dimanche de Pâques.

Le président met aux voix la proposition d'un début de suspension le Vendredi-Saint :

Oui : 7 (3 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met ensuite aux voix la proposition d'un début de suspension le dimanche de Pâques :

Oui : 4 (4 PLR)

Abstentions pour les deux propositions : 3 (1 Ve, 2 PDC)

Ainsi, la proposition de suspension le Vendredi-Saint est acceptée

Un commissaire (PLR) relève que la commission doit procéder à deux votes distinctifs pour traiter deux amendements distincts. Il est soutenu dans ses propos par un commissaire (Ve).

Le président met aux voix sa proposition d'amendement à l'article 68, alinéa 2 (nouvelle teneur) :

« *Ce délai est suspendu durant 15 jours à compter du Vendredi-Saint inclus, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus* ».

Oui : 4 (4 PLR)

Non : 6 (2S, 1Ve, 1UDC, 2 MCG)

Abstentions : 5 (1EAG, 1S, 2PDC, 1Ve)

L'amendement est rejeté.

Un commissaire (S) estime regrettable que la commission s'écharpe sur le fait de savoir si le délai doit commencer le Vendredi-Saint ou alors le dimanche de Pâques, alors qu'elle est d'accord sur l'élément principal, à savoir prévoir un délai de suspension de 15 jours.

M. Mangilli souligne que, dans le cadre de ces deux propositions de formulation, la seule différence réside dans un décalage de deux jours de la période de suspension. Quant aux dates du délai référendaire et de l'échéance, elles restent inchangées.

Un commissaire (EAG) invite à nouveau la commission à voter la proposition formulée par la Chancellerie. Il pense que la question n'est pas si délicate et propose d'avancer dans le travail.

Une commissaire (PLR) fait remarquer que sa proposition d'amendement venait de la Chancellerie.

Un commissaire (PLR) estime que l'amendement proposé par sa collègue (PLR) soutient davantage l'esprit du projet de loi que l'amendement proposé par le président, contrairement à l'avis de ce dernier.

Un commissaire (S) indique qu'il peut finalement soutenir l'amendement du commissaire (PLR), si cela peut permettre de faire avancer le travail. Un commissaire (MCG) indique qu'il peut en faire de même.

Pour conclure, le président annonce que l'amendement de la commissaire (PLR) sera repris au 3^e débat. Il poursuit le vote du 2^e débat :

Art. 68, al. 2 (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

M. Mangilli se permet de suggérer un amendement concernant l'entrée en vigueur de la loi. Il explique qu'en l'absence d'une clause d'entrée en vigueur, une loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation. A ce titre, il propose que le projet de loi précise : « *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur* ».

du présent projet de loi », ce qu'il lui semble plus opportun du point de vue de l'organisation des travaux de la Chancellerie. Il précise toutefois que, dans la mesure du possible, le projet de loi entrera en vigueur au lendemain de sa promulgation.

Un commissaire (Ve) reprend la proposition de M. Mangilli et propose l'amendement « *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi* » comme art. 2 (souligné).

3^e débat

Le président met aux voix la proposition d'amendement de la commissaire (PLR) à l'article 68, alinéa 2 (nouvelle teneur) : « *Ce délai est suspendu jusqu'au 15^e jour qui suit Pâques inclus, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus* ».

Amendement de la commissaire (PLR) à l'article 68, alinéa 2 :

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : ---

Abstentions : 3 (1 S, 1Ve, 1 PDC)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix la proposition d'amendement du commissaire (Ve) pour l'ajout de l'article 2 (souligné) :

« **Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi** »

Proposition d'amendement (nouvel article 2 (souligné)) :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : ---

Abstention : ---

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13146 ainsi amendé :

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 PLR)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 PDC)

Le PL 13146, tel qu'amendé, est accepté.

Pour conclure, la majorité de la Commission des droits politiques vous recommande, Mesdames les députées et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 13146 ainsi amendé. Cela permet d'assurer une coordination entre la constitution genevoise et le code civil suisse en termes de délais référendaires et de délais de suspension.